



DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE • LÉVIS
DÉMARRAGE CROISSANCE TRANSFERT

**Programme particulier de soutien
à certaines entreprises
du secteur des rues
Dorimène-Desjardins et Saint-Louis**

Direction du développement économique et de la
promotion

Ville de Lévis

10 mars 2016

Introduction

Tel que le prévoit la loi, toute municipalité locale peut, par résolution, accorder une aide à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence (art. 92.1, al. 2 de la *Loi sur les compétences municipales*). La valeur de l'aide qui peut ainsi être accordée ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 100 000 \$ par exercice financier.

Tel que prévu à la clause 1.5, le présent programme est mis en œuvre par la Direction du développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis (DEV). L'attribution de l'aide prévue au présent programme sera effectuée par le comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville (CISE), constitué par le *Règlement RV-2015-15-06 constituant le comité d'investissement et de soutien aux entreprises de la Ville*, adopté, le 2 novembre 2015.

Objectifs généraux

Le présent Programme particulier de soutien à certaines entreprises du secteur des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis, ci-après appelé le « Programme », vise à venir en aide aux entreprises affectées par l'exécution des travaux municipaux décrits ci-dessous, qui ont eu pour effet d'entraver la circulation et de nuire à l'achalandage de certaines de ces entreprises, et ce, entre le 10 juillet 2015 et le 20 mai 2016.

Les travaux municipaux concernés par le présent Programme sont les travaux municipaux de réfection des rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis ayant fait l'objet de l'appel d'offres # 2015-50-01, accordés par la résolution CV-2015-06-00, ayant débutés le 10 juillet 2015 et devant se terminer le 10 juin 2016 (ci-après appelés les « Travaux municipaux »).

Le Programme s'avère une mesure visant à aider au rétablissement du fonds de roulement d'une entreprise affectée par les Travaux municipaux. Le Programme est donc constitué en vertu des pouvoirs d'aide de la Ville prévus à la *Loi sur les compétences municipales* et non pas à titre d'indemnisation dans le cadre de la responsabilité civile.

Le présent programme est uniquement valide pour l'exercice financier 2016 de la Ville. En conséquence, le Programme entre en vigueur à compter de son adoption par la Ville et prend fin le 31 décembre 2016, sous réserve des conditions et modalités applicables au suivi et au remboursement des prêts consentis qui demeurent valident pour toute la durée des prêts.

1.1 Personnes admissibles

Pour être admissible au Programme, la personne doit :

- être le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, autre qu'une résidence, situé sur la rue Dorimène-Desjardins ou la rue Saint-Louis à Lévis, et sis à l'un des numéros civiques mentionnés à l'annexe A des présentes ;
- démontrer que les biens vendus ou fabriqués par l'entreprise exigent une consommation ou doivent obligatoirement être dispensés sur place ou ne peuvent être livrés compte tenu des

travaux. Les entreprises du secteur immobilier, des services professionnels et des services financiers sont exclus.

- être le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur;
- exploiter une entreprise qui :
 - ✓ est légalement immatriculée au Registraire des entreprises du Québec;
 - ✓ a plus de 2 ans d'existence à cette adresse;
 - ✓ a vu son chiffre d'affaires directement affecté par les travaux municipaux, depuis le 10 juillet 2015;
 - ✓ avait une bonne santé financière avant le début des Travaux municipaux et présentait la capacité de rencontrer ses obligations financières une fois les Travaux municipaux complétés;
 - ✓ est appuyée financièrement par une institution financière au moment de la demande ;
- avoir déposé une demande complète auprès de la Ville de Lévis (Direction du développement économique et de la Promotion) dans le délai prévu à la clause 1.3 du Programme.

Les entreprises à caractère religieux, politique ou sexuel, les jeux de hasard et les loteries ainsi que les entreprises liées à l'astrologie et aux sciences occultes ne sont pas admissibles au Programme.

Une personne admissible ne peut déposer qu'une seule demande par entreprise dans le cadre du présent Programme.

1.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles au Programme sont les suivantes :

- besoins en fonds de roulement se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise.

Ne sont pas admissibles, les dépenses reliées à des projets d'immobilisations réalisés avant la date de début des travaux municipaux mentionnés au présent programme.

1.3 Date limite du dépôt de la demande et documentation requise

Toute demande déposée dans le cadre du Programme doit être reçue aux bureaux de la Direction du développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis avant le vendredi, 20 mai 2016, 16 h 30.

Pour être conforme et complète, toute demande déposée dans le cadre du présent Programme doit contenir tous les documents suivants :

- le formulaire de demande d'aide dûment daté et signé, disponible auprès de la DEV;
- la liste des membres du conseil d'administration de l'entreprise, le cas échéant;
- les états financiers annuels externes (complets) de l'entreprise pour les deux derniers exercices financiers ou rapport d'impôts pour la même période ;

- les états financiers cumulatifs internes de l'entreprise au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2014 ;
- une preuve d'occupation de l'immeuble (bail ou autres), le cas échéant;
- une procuration ou une résolution émise en faveur du représentant autorisé à déposer et signer la demande d'aide financière.

1.4 Forme, montant et conditions de l'aide

1.4.1 Forme

L'aide prévue au présent Programme est accordée sous la forme d'un prêt sans intérêt, lequel doit être garanti par un cautionnement personnel de la personne qui exploite l'entreprise admissible.

1.4.2 Montant

La valeur de l'aide qui peut être accordée dans le cadre du Programme, ne peut excéder, pour l'ensemble des bénéficiaires, 100 000 \$ par exercice financier.

Le montant maximal du prêt que peut recevoir une entreprise en vertu du présent Programme ne peut excéder 20 000 \$ et ce montant est déterminé par le CISE, suivant les conditions et paramètres prévus à la clause 1.6.3.

Le montant qui sera accordé vise à aider l'entreprise bénéficiaire à retrouver un ratio de fonds de roulement similaire à celui présenté avant le début des travaux, jusqu'à un ratio maximum de 1.25 : 1.

Ainsi, pour déterminer le montant d'une demande d'aide, les calculs suivants sont appliqués :

Calcul du ratio de fonds de roulement

Ratio de fonds de roulement :

Actifs à court terme

- Avances d'actionnaires / employés ou de sociétés apparentées

Passif à court terme

- Dus aux actionnaires / employés ou sociétés apparentées

1.4.3 Terme

Le prêt doit être remboursé par l'emprunteur sur une période maximale de trois (3) ans après la date de la signature du contrat de prêt (incluant tout moratoire, le cas échéant).

1.4.4 Remboursement

Le prêt sera remboursable par versements mensuels consécutifs établis selon le calendrier de remboursement pour toute la durée du prêt. Cependant, si la Ville de Lévis le juge à propos, elle peut accorder un moratoire sur le remboursement du prêt consenti pour une période maximale de douze (12) mois.

L'emprunteur pourra rembourser anticipativement en tout ou en partie le solde du prêt sans avis ni pénalité.

1.4.5 Autres obligations

L'emprunteur devra se conformer à certaines obligations telles que fournir une preuve d'assurance suffisante et satisfaire en tout temps aux exigences règlementaires municipales, provinciales et fédérales.

1.4.6 Étude de la demande

Aucun frais pour l'étude de la demande ne sera chargé par la Ville de Lévis.

1.5 Administration et direction responsable

La Direction du développement économique et de la promotion est responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme. Son rôle consiste plus particulièrement à effectuer les tâches suivantes :

- elle reçoit et analyse les demandes reçues, avant de les soumettre au CISE;
- elle demande des avis professionnels et techniques auprès des intervenants internes et externes de la Ville de Lévis;
- elle fait ses recommandations au CISE quant aux décisions à prendre, si requis;
- elle recommande, le cas échéant, des mises à jour et des interprétations du présent Programme;
- elle fait les suivis et maintient le contact avec les partenaires et les requérants pour s'assurer de la mise en œuvre et de la bonne marche des prêts;
- elle collige l'information et les données relatives à la gestion prêts consentis en vertu du présent Programme;
- elle élabore et produit les différents rapports requis ou exigés par les instances gouvernementales et les autres bailleurs de fonds, le cas échéant;
- elle exerce toutes autres tâches connexes dans le cadre de ses attributions régulières et toutes celles déléguées expressément pour la mise en œuvre du présent Programme.

1.6 Processus de traitement d'une demande

1.6.1 Réception de la demande

Les conseillers attitrés de DEV reçoivent la demande. Ils effectuent une première vérification pour juger de la recevabilité de la demande.

Dans le cadre de cette vérification, les conseillers attitrés de DEV s'assurent que la demande :

- 1) a été formulée par une personne admissible ; et
- 2) a été formulée pour une dépense admissible ; et
- 3) a été reçue avant la date limite prévue à la clause 1.3; et
- 4) contient tous les documents mentionnés à la clause 1.3.

Une fois que la demande rencontre les quatre exigences mentionnées ci-dessus, elle est analysée par DEV et soumise au CISE pour décision. Le CISE examine la demande et rend sa décision sur ce dossier.

Si l'une ou l'autre de quatre exigences mentionnées ci-dessous est non-respectée ou manquante, les conseillers attitrés de DEV soumettent leur recommandation au directeur de DEV qui statuera sur la recevabilité de la demande.

Toutefois, si dans le cadre de cette première analyse et avant la date limite du dépôt des demandes, les conseillers attitrés de DEV constatent qu'une demande est incomplète, ils doivent communiquer avec la personne requérante pour l'aider à fournir et à compléter sa demande, si requis.

Aucune demande ne peut être reçue ni complétée après la date limite prévue à la clause 1.3.

1.6.2 ANALYSE DE LA DEMANDE

À compter du 20 mai 2016, les conseillers attitrés de DEV analysent les données financières contenues dans les demandes recevables, valident les renseignements et effectuent les calculs requis prévus à la clause 1.4.2 afin de déterminer le montant de chaque demande. Ils vérifient et émettent leurs recommandations quant au ratio de fonds de roulement de l'entreprise avant le début des Travaux municipaux, en fonction du secteur d'activité et du cycle habituel de ses opérations. Finalement, ils préparent pour chaque demande un rapport écrit de leur analyse, qui sera soumis par DEV au CISE.

1.6.3 DÉCISION ET ENTENTE

Toute décision concernant une demande d'aide en vertu du présent Programme est prise par le CISE, suivant le mandat et les pouvoirs qui lui ont été accordés par la Ville.

Toutes les demandes recevables, accompagnées des rapports préparés par les conseillers attitrés de DEV, sont rassemblées et remises, en même temps, au CISE pour décision.

Le cas échéant, ce rapport écrit comprendra aussi une recommandation sur la disponibilité des sommes en appliquant le calcul suivant :

- 1) si la somme totale des demandes jugées recevables est de plus de 100 000 \$, le montant accordé à chacune des entreprises sera déterminé en appliquant la règle de trois suivante :

$$(\text{montant demandé par l'entreprise} \div \text{somme totale des demandes jugées recevables}) \times 100\,000 \$ = \text{montant du prêt accordé};$$

- 2) si la somme totale des demandes jugées recevables est de 100 000 \$ et moins, le montant demandé par l'entreprise lui sera accordé.

Sur réception des demandes recevables, le CISE procède à la sélection des bénéficiaires de l'aide et du montant du prêt accordé à chacune des entreprises. À cette fin, le CISE détermine dans un premier temps si le ratio de fonds de roulement de l'entreprise était adéquat, avant le début des Travaux municipaux, et ce, en tenant compte du calcul prévu à la clause 1.4.2, des recommandations du conseiller de DEV et en fonction du secteur d'activité et du cycle habituel de ses opérations. Si le CISE juge que le ratio initial n'était pas adéquat, il rejette la demande. Si ce ratio est jugé adéquat, il examine la demande et rend sa décision sur le dossier.

À l'exception des entreprises d'économie sociale, un cautionnement personnel, conjoint et solidaire, sera exigé de l'emprunteur pour tout prêt. Dans le cas d'une personne morale, cette obligation de cautionnement devra viser ses actionnaires. Le montant de ce cautionnement est établi par le CISE selon le risque du dossier établie suite à l'analyse financière.

Tout le soutien financier accordé fait l'objet d'une entente écrite (contrat de prêt) entre la Ville de Lévis et l'emprunteur. Cette entente détermine les conditions de versement de la contribution financière et les obligations respectives des parties.

Une fois toutes les demandes traitées, le CISE transmet sa décision au directeur de DEV. La décision du CISE est également transmise au demandeur. Dans le cas d'une décision favorable, cette décision confirme notamment les conditions de financement offertes ainsi que le détail de toutes les informations à fournir avant le déboursement du prêt. Dans le cas d'un refus, elle est suffisamment motivée pour permettre au demandeur d'en connaître les raisons.

Le directeur de DEV, conformément à la réglementation de délégation en vigueur, donne suite aux décisions du CISE et procède à la signature des documents requis, le cas échéant.

1.6.4 SUIVI DES DEMANDES

Le suivi des demandes de soutien acceptées par le CISE est sous la responsabilité de DEV.

Toute demande d'aide qui a été acceptée devra obligatoirement faire l'objet d'un suivi en entreprise, lequel sera établi et réalisé par l'un des conseillers attitrés de DEV.

La durée maximale de ce suivi est fixée à 3 ans ou jusqu'au remboursement total du solde du prêt. Un rapport d'évaluation du risque sera complété annuellement par le conseiller pour valider le degré de risque de l'entreprise cliente, lequel sera soumis au CISE.

Le conseiller attitré de DEV déterminera le niveau de suivi à mettre en place en fonction de l'appréciation du risque associé au prêt (suivi annuel) et en informera le CISE.

Si, dans le cadre du suivi des projets acceptés, le directeur de DEV est informé que l'emprunteur n'a pas maintenu sa principale place d'affaires sur le territoire de Lévis, qu'il a entamé des procédures en vertu de toute loi se rapportant à l'insolvabilité ou la faillite ou si quelque procédure est entamée contre lui en vertu de telle loi, qu'un séquestre ou un syndic a été nommé afin de prendre charge d'une partie ou de la totalité des actifs ou affaires de l'emprunteur ou que la compagnie ou société de l'emprunteur est dissoute ou liquidée, de façon volontaire ou forcée, il en informe le directeur général dans les meilleurs délais.

Annuellement, un mandat sera donné à une firme comptable externe pour produire une certification de vérification comptable sur la composition du portefeuille et les placements effectués.

1.6.5 MORATOIRE

Sujet à l'acceptation du CISE, le prêt peut être assorti d'une période de moratoire sur le capital d'une durée cumulative maximale de 12 mois. D'autres moratoires sur le capital peuvent être accordés en cours d'entente si la situation financière de l'entreprise le nécessite et que les autres partenaires financiers au dossier accordent des conditions de remboursements comparables. Les demandes de moratoires supplémentaires doivent également obtenir l'approbation du CISE.

Des frais sont exigés à l'emprunteur pour toute demande additionnelle de moratoire sur le remboursement du capital accordé, et ce, en vertu du règlement de tarification en vigueur à la Ville de Lévis.

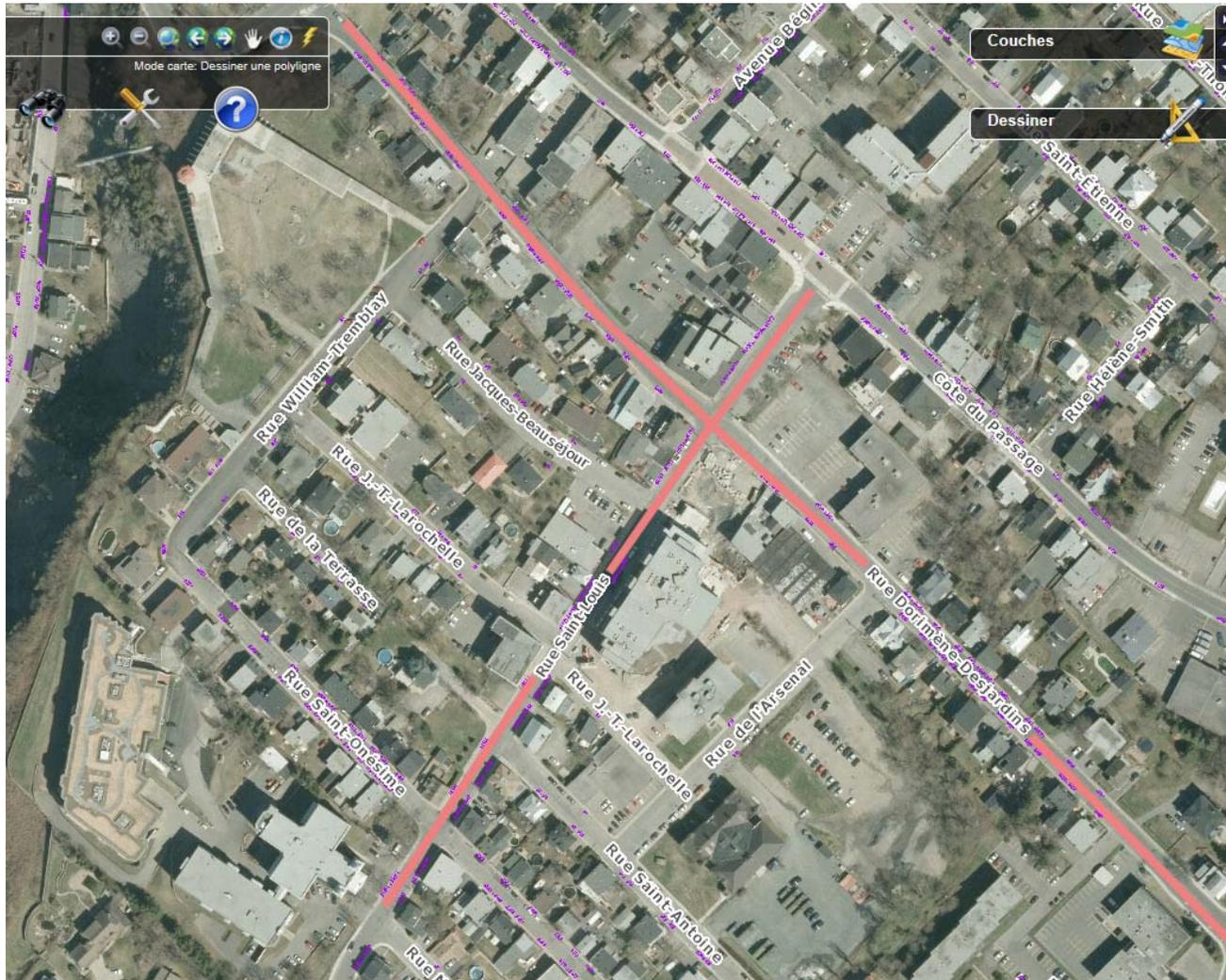
1.6.6 RECOUVREMENT

Le recouvrement des prêts est sous la responsabilité de DEV.

Sous réserve des moratoires qui peuvent être accordés par le CISE, en cas de difficultés de recouvrement d'un prêt, les mesures graduelles suivantes seront mises de l'avant :

1. le conseiller attribué de DEV au dossier contacte l'emprunteur pour tenter de rétablir la situation;
2. si la situation n'est pas rétablie, un avis écrit de défaut, signé par le directeur de DEV, est transmis à l'emprunteur pour lui dénoncer la situation et exiger la prise de mesures appropriées pour redresser la situation (paiement du capital);
3. si la situation n'est toujours pas rétablie, DEV signifie le cas de défaut par l'envoi d'une lettre recommandée, exigeant de l'emprunteur le remboursement complet du prêt;
4. si la situation n'est toujours pas régularisée à ce stade, des mesures légales de recouvrement seront mises en place et des procédures judiciaires seront instituées contre l'emprunteur, le cas échéant.

Annexe A
Secteur et adresses des immeubles visés par le
Programme de soutien aux entreprises locales : rues Dorimène-Desjardins et Saint-Louis



Clause 1.1

Adresses des immeubles visés par le Programme :

Rue Dorimène-Desjardins : numéros civiques compris entre 300 et 481 inclusivement.

et

Rue Saint-Louis : numéros civiques compris entre 5620 et 5743 inclusivement.